



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04.90.67.70.09

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° EXT2005-09-06-0137SPCARP

Autorisant la Société AIXOR (MONTEUX I) à modifier le système d'extinction d'incendie de l'entrepôt couvert de stockage autorisé sur la commune de MONTEUX par arrêté préfectoral du 18 avril 2005

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 43 du 18 avril 2005 autorisant la Société AIXOR (MONTEUX I) à exploiter un entrepôt couvert de stockage de biens de consommation ;
- Vu** la demande de modification du système d'extinction d'incendie de l'entrepôt présentée par l'exploitant le 14 avril 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le service départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 avril 2005 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 2005 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2005-02-21-0100-PREF du 21 février 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 43 du 18 avril 2005 autorisant la Société AIXOR (MONTEUX I) à exploiter un entrepôt couvert de stockage de biens de consommation sur la commune de MONTEUX, ZAC des Escampades est modifiée comme suit :

L'article 6.5.3 (3^{ème} alinéa) est remplacé par :

« La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie sera de 1716 m³ (cour Nord, Ouest et Sud du site). La rétention sera obtenue par la mise en place de vannes manuelles permettant d'obturer les réseaux de collecte des eaux ».

L'article 9.2 (dernier alinéa) est remplacé par :

« une installation d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement asservi à la détection automatique d'incendie avec une réserve d'eau dédiée de 216 m³ ».

L'article 9.2.2 (dernier alinéa) est remplacé par :

« Les cellules de stockage seront dotées d'une installation de détection automatique d'incendie avec une transmission de l'alarme à l'exploitant ».

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié par les soins de la sous préfecture de Carpentras, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Une copie conforme du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de MONTEUX pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Article 5 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

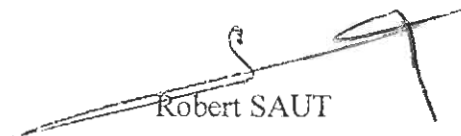
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le maire de MONTEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exploitant.

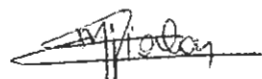
Carpentras le, - 6 SEP. 2005

Pour le préfet
Le sous préfet


Robert SAUT



P. LE SOUS-PREFET
LE CHEF de Section délégué



Martine FIALON